

Arrêté n° 2015/ 384

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14
du code de l'Urbanisme

Elaboration de la Carte communale – commune de Saint-Martin-Sepert

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande déposée le 12 novembre 2015 par le maire de la commune de Saint-Martin-Sepert en vu de l'examen au titre de la procédure du cas par cas de son projet de carte communale en cours d'élaboration ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 09 décembre 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert n'intersecte aucun site Natura 2000 mais qu'il est limitrophe avec les communes de Saint-Ybard et de Vigecis sur le territoire desquelles a été délimitée pour partie la Zone Spéciale de Conservation - site FR7401111 - « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale » ;

Considérant que par suite le projet d'élaboration de carte communale relève du 2° du III de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme qui rappelle que les cartes communales doivent faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite par l'autorité environnementale une décision motivée ;

Considérant que le périmètre retenu pour le projet de la carte communale se limite au seul territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de zone environnementale à enjeux majeurs mais qu'il dispose toutefois d'atouts constituant un intérêt écologique justifiant sa préservation, notamment : un réseau hydrographique structuré autour de 2 bassins versants (Auvézère, Vézère et leurs nombreux affluents dont la Loyre reconnus, pour certains, comme réservoirs biologiques), complété par des ripisylves, des zones humides et des plans d'eau ; un contexte paysager marqué topographiquement qui alterne vallées et plateaux, espaces boisés et perspectives visuelles ouvertes ;

- une identité agricole fortement marquée (+ de 70 % du territoire affecté à l'activité agricole) ;

Considérant les objectifs communaux exprimés pour fonder le projet de carte communale, objectifs qui reposent sur :

- l'accueil mesuré de population (+ 47 habitants à une échéance de 10 ans soit une évolution de + 1,5% de la population chaque année) ;

- la maîtrise de la consommation d'espace (3 ha définis comme urbanisables + 1,15 ha potentiel mobilisable en secteur déjà urbanisé) et des modes d'urbaniser (continuité de secteurs bâtis, volonté de densification, mobilisation des logements vacants) ;

- la poursuite du développement urbain sans conflit avec les enjeux environnementaux et en conciliant détermination des activités agricoles (dont la pomiculture) avec les enjeux sanitaires ;

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas d'ouvertures à l'urbanisation au voisinage des différents cours d'eau qui constituent un lien hydrographique notamment vers l'Auvézère, la Vézère et la Loyre et qu'ainsi la qualité de leurs eaux et de leurs fonctionnalités écologiques ne subiront pas d'incidence notable ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, seules sont soumises à évaluation environnementale les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de la carte communale, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative la Zone Spéciale de Conservation - site FR7401111 - « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale » ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Martin-Sépert n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

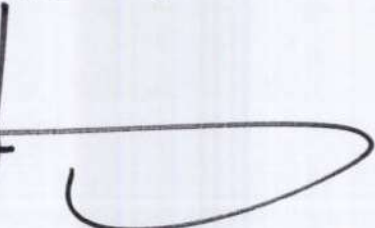

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1(V) du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique. Elle ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 24 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Limousin,



LAURENT CAYREL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Préfet de région

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le Préfet de région

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable, et de l'Energie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges